

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 DÉCEMBRE 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE No 85

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Questions écrites avec réponses

N° 62 de M. Martin Schmidt à la Commission de la C.E.E.
Objet: Coopératives agricoles dans le marché commun 1637/61

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

Décision n° 14-61 du 20 décembre 1961 relative à la prorogation
de l'autorisation de la vente en commun de combustibles des
Houillères du bassin de Lorraine et de la Saarbergwerke AG
par «Saarlör» 1639/61

Informations

Communication de la Haute Autorité relative à la publication des
prix par le négoce des fers et aciers pour les affaires directes 1641/61
Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (article 54
du traité) 1642/61

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Informations

Décision portant remplacement d'un membre démissionnaire du Comité
du Fonds social européen 1643/61
Décision portant suspension temporaire de certains droits du tarif
douanier commun 1644/61

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMISSION

Informations

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

<i>Décision de la Commission prorogeant la décision prise le 18 mai 1961 qui dispense l'Italie, au titre de l'article 226 du traité, de l'appli- cation des articles 33 du traité et 7 de la décision d'accélération en ce qui concerne l'importation de vin</i>	1647/61
--	----------------

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>Résultats des appels d'offres n^{os} 85, 102, 142 et 147</i>	1648/61
---	----------------

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 62

de M. Martin Schmidt

à la Commission de la Communauté économique européenne

(22 novembre 1961)

Objet: Coopératives agricoles dans le marché commun

A propos des consultations sur un premier règlement d'application des règles de concurrence à l'agriculture en vertu de l'article 42 et sur un premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité de la C.E.E., l'Assemblée parlementaire européenne a mis l'accent sur l'importance et le rôle particuliers des coopératives agricoles pour la production agricole et en a déduit que la Communauté économique européenne ne doit pas porter préjudice à l'activité et à l'efficacité des coopératives agricoles.

Entre-temps des déclarations de la Commission de la C.E.E. se sont répandues dans l'opinion publique traduisant une opinion contraire. C'est pourquoi je demande à la Commission:

1. Est-il exact que des représentants de la Commission de la C.E.E. aient estimé, au cours d'une conversation avec les responsables des coopératives agricoles de la C.E.E. (Cogeca), que seul un encouragement des coopératives locales était compatible avec le traité de Rome?

2. La Commission a-t-elle passé en revue, comme il est indispensable de le faire pour des décisions dans ce domaine, les tâches et l'importance des coopératives agricoles dans les organisations nationales de marché et la place qu'elles occupent dans les réglementations de concurrence des États membres? Dans l'affirmative, quelle est leur position et quelles conclusions peut-on en tirer pour résoudre la question en conséquence sur le plan communautaire?

3. La Commission de la C.E.E. peut-elle se rallier aux constatations et aux exigences de l'Assemblée parlementaire européenne qui est d'avis que l'activité des coopératives agricoles est indispensable dans le marché commun et ne doit pas être mise en cause par la première et deuxième phase d'organisation (voir document de séance n° 57, du 7 septembre 1961)?

4. La Commission de la C.E.E. est-elle disposée à tenir compte des exigences de l'Assemblée parlementaire européenne (document de séance n° 57, pp. 68 et 69, avis de la commission de l'agriculture, dernier alinéa) au sujet de la position des coopératives agricoles dans les réglementations de concurrence en arrêtant un règlement tel que le prévoit l'article 42?

Réponse*(15 décembre 1961)*

Suite à la proposition introduite par la Commission de la C.E.E. des travaux sont actuellement en cours au sein du Conseil pour l'établissement d'un premier règlement d'application des règles de concurrence à l'agriculture en vertu de l'article 42 du traité. La Commission est étroitement associée à ces travaux.

La Commission croit pouvoir compter sur un aboutissement de ces délibérations dans un bref délai et ne juge par conséquent pas opportun de prendre position à l'heure actuelle sur les questions évoquées par l'honorable parlementaire.

La Commission informera l'Assemblée parlementaire européenne des résultats des délibérations en cours dès qu'elle sera en mesure de le faire.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 14-61

du 20 décembre 1961

relative à la prorogation de l'autorisation de la vente en commun de combustibles des Houillères du bassin de Lorraine et de la Saarbergwerke AG par «Saarlör»

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 4, 15, 47 et 65 du traité;

vu la décision n° 44-59 du 4 novembre 1959 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles des Houillères du bassin de Lorraine et de la Saarbergwerke AG par l'«Union charbonnière sarro-lorraine, société par actions franco-allemande, Saar-Lothringische Kohlenunion, deutsch-französische Gesellschaft auf Aktien», Sarrebruck et Strasbourg (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 58 du 14 novembre 1959);

vu la demande du 7 novembre 1961;

considérant que, par décision n° 44-59 du 4 novembre 1959, la Haute Autorité a autorisé la vente en commun de combustibles des Houillères du bassin de Lorraine et de la Saarbergwerke AG par l'«Union charbonnière sarro-lorraine, société par actions franco-allemande, Saar-Lothringische Kohlenunion, deutsch-französische Gesellschaft auf Aktien» (Saarlör) jusqu'au 31 décembre 1961;

considérant que par lettre du 7 novembre 1961 les intéressés ont fait savoir qu'ils ont renouvelé la convention jusqu'au 31 décembre 1965, et demandé une prorogation correspondante de l'autorisation;

considérant qu'en même temps Saarlör a communiqué à la Haute Autorité, conformément à l'article 3 de la décision n° 44-59, quelques modifications apportées à la convention;

considérant que les modifications apportées à la convention du 23 février 1959 sont d'ordre purement rédactionnel ou technique;

considérant que les raisons pour lesquelles la Haute Autorité a autorisé les accords des intéressés du 23 février 1959 au 31 décembre 1961 subsistent; qu'il en est de même en ce qui concerne l'écoulement du charbon sarrois et lorrain par Saarlör: en 1960, celle-ci a vendu 20 % de la production du bassin de la Sarre et 5,8 % de la production du bassin de Lorraine;

considérant que les accords continuent par conséquent à satisfaire aux conditions requises pour une autorisation en vertu de l'article 65, paragraphe 2, du traité;

DÉCIDE

nautés européennes. Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1962.

Article premier

La durée de validité de la décision n° 44-59 est prorogée jusqu'au 31 décembre 1965.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 20 décembre 1961.

Article 2

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel des Commu-*

Par la Haute Autorité

Le président

Piero MALVESTITI

INFORMATIONS

Communication de la Haute Autorité relative à la publication des prix par le négoce des fers et aciers pour les affaires directes

Conformément à l'article 5 de la décision n° 31-53 du 2 mai 1953 concernant la publicité des barèmes de prix et des conditions de vente pratiqués par les entreprises sidérurgiques (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 4 mai 1953, page 111 et suiv.) et de la décision n° 37-54 du 29 juillet 1954 sur la publicité des barèmes de prix et des conditions de vente pratiqués par les entreprises sidérurgiques pour la vente des aciers spéciaux (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 1^{er} août 1954, page 470 et suiv.), les entreprises sont tenues

«d'établir leurs conditions de vente de telle sorte que leurs acheteurs, organisations de vente et commissionnaires s'obligent pour la revente en l'état, à l'exclusion de la vente de magasin, à se conformer pour leurs barèmes de prix et conditions de vente aux règles fixées par cette décision.

Sauf en ce qui concerne les prix et conditions de vente qui leur sont propres, les acheteurs, organisations de vente et commissionnaires peuvent satisfaire à leur obligation en faisant connaître, dans les conditions fixées à l'article 4, les éléments des barèmes de prix et conditions de vente établis par les entreprises productrices en conformité de cette décision qui sont applicables à leurs ventes.»

Suivant ces prescriptions les entreprises sidérurgiques sont tenues, dans leurs conditions de vente, d'imposer à leurs acheteurs — c'est-à-dire négociants — ainsi qu'aux organisations de vente et aux commissionnaires, l'obligation de publier leurs prix et conditions de vente et de les déposer auprès de la Haute Autorité pour les affaires directes traitées par eux — c'est-à-dire pour les expéditions effectuées directement de l'usine au client du négociant. Conformément à l'article 7 de la décision n° 30-53 (*Journal*

officiel de la C.E.C.A. du 4 mai 1953, page 109 et suiv.) modifié par la décision n° 1-54 (*Journal officiel de la C.E.C.A.* du 13 janvier 1954, page 217), il y a lieu, en outre, d'obliger les entreprises du négoce de l'acier à respecter pour ces affaires les dispositions de cette décision sur les pratiques interdites à l'intérieur du marché commun par l'article 60, paragraphe 1, du traité.

La Haute Autorité a constaté que certaines entreprises sidérurgiques de la Communauté n'ont pas encore inclus dans leurs conditions de vente de dispositions répondant aux prescriptions indiquées ci-dessus. Elles sont invitées par la présente à le faire sans retard pour autant qu'elles traitent des affaires directes avec le négoce.

De plus, la Haute Autorité a constaté que les entreprises du négoce de l'acier de la Communauté, à l'exception du négoce allemand pour les aciers ordinaires, n'ont pas, jusqu'ici, déposé auprès de la Haute Autorité de barèmes pour les affaires directes. Les entreprises du négoce traitant des affaires directes et qui n'ont pas encore satisfait, par le dépôt de leurs barèmes de prix, à leurs obligations résultant de l'article 63, paragraphe 2, du traité, des décisions de la Haute Autorité mentionnées ci-dessus, ainsi que des conditions de vente des entreprises sidérurgiques, sont invitées par la présente à le faire sans retard.

Les entreprises sidérurgiques sont priées d'attirer tout particulièrement l'attention des entreprises du négoce avec lesquelles elles traitent des affaires directes, sur l'obligation qui leur est faite de déposer leurs barèmes pour les ventes directes auprès de la Haute Autorité et de respecter, pour ces affaires, les règles de la non-discrimination.

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements

(Article 54 du traité)

(Voir Journal officiel des Communautés européennes n° 76 du 25 novembre 1961, page 1467/61)

- 42/61 *Hütten- und Bergwerke Rheinhausen AG., Hüttenwerk Rheinhausen*
— Installation d'une bande d'agglomération et reconstruction d'un haut fourneau
Avis formulé par la Haute Autorité le 29 novembre 1961
- 43/61 *Terni S.p.A., Rome*
— Travaux à l'aciérie électrique
— Installations pour le laminage de produits plats en aciers magnétiques, au silicium et inoxydables
Avis formulé par la Haute Autorité le 29 novembre 1961
- 44/61 *Nederlandsche Kabelfabrieken N.V., Delft*
— Extension des aciéries et laminoirs en vue de constituer une usine intégrée, en deux étapes
Avis formulé par la Haute Autorité le 29 novembre 1961
- 45/61 *Forges de la Providence, Paris*
— Installation d'un convertisseur à l'oxygène, et équipements auxiliaires au train à feuillards
Avis formulé par la Haute Autorité le 29 novembre 1961
- 46/61 *Acciaierie Ferriere di Lesegno, Lesegno*
— Construction d'une aciérie électrique et d'un train à petits fers
Avis formulé par la Haute Autorité le 21 décembre 1961
- 47/61 *Aciérie et Laminoirs de Beautor, Paris*
— Train à larges bandes à froid
Avis formulé par la Haute Autorité le 20 décembre 1961
- 48/61 *Arbed S.A., Luxembourg*
— Installation d'un convertisseur à l'oxygène et travaux divers à l'aciérie
Avis formulé par la Haute Autorité le 20 décembre 1961
- 49/61 *Sidelor, Metz*
— Installation d'une bande d'agglomération et d'équipements auxiliaires
Avis formulé par la Haute Autorité le 20 décembre 1961
- 50/61 *Officine e Fonderie Galtarossa S.p.A., Milan*
— Construction d'un four électrique et d'installations auxiliaires
Avis formulé par la Haute Autorité le 20 décembre 1961
-

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

DÉCISION

**portant remplacement d'un membre démissionnaire
du comité du Fonds social européen**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 124,

vu les dispositions du règlement n° 9 concernant le Fonds social européen et notamment l'article 27,

vu les dispositions du statut du comité du Fonds social européen et notamment l'article 7,

vu la décision adoptée par le Conseil au cours de sa 37^e session tenue le 27 septembre 1960 et portant nomination des membres du comité du Fonds social européen pour la période du 27 septembre 1961 au 26 septembre 1962,

considérant que le siège d'un membre du comité du Fonds social européen est devenu vacant à la suite de la démission de M. Enzo dalla Chiesa, portée à la connaissance du Conseil le 30 septembre 1961,

DÉCIDE: de nommer membre du comité du Fonds social européen M. Bruno Corti, en remplacement de M. Enzo dalla Chiesa, pour la période du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 26 septembre 1962.

Le Conseil a adopté la présente décision lors de sa réunion du 23 au 25 octobre 1961. Elle a été notifiée à l'intéressé qui a accepté sa nomination.

Par le Conseil

Le président

A. MÜLLER - ARMACK

DÉCISION**portant suspension temporaire de certains droits du
tarif douanier commun****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 28;

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne;

vu le projet présenté par la Commission, relatif à une suspension temporaire de certains droits du tarif douanier commun;

considérant que la production des produits suivants:

- crin végétal, de la position tarifaire 14.02 B I;
- produits aromatiques pour la fabrication de noirs de carbone, de la position tarifaire ex 27.07 G;
- extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs pour la fabrication de noirs de carbone, de la position tarifaire ex 27.14 C;
- prégnénolone, de la position tarifaire ex 29.13 D I;
- 1, 4, 17 (20)-prégnatriène-11 bêta, 21-diol-3-one, de la position tarifaire ex 29.13 D I;
- 4, 17 (20)-prégnadiène-11 bêta, 21-diol-3-one, de la position tarifaire ex 29.13 D I;
- 16, 17 déhydroprégnénolone acétate, de la position tarifaire 29.14 A II c 4;
- 16, 17 oxydoprégnénolone acétate (époxyprégnénolone acétate), de la position tarifaire ex 29.14 A II c 5;
- 4 brome, 17 alpha, 21 dihydroxy-3, 11, 20, prégnanétrione-21 acétate, de la position tarifaire ex 29.14 A II c 5;
- 16 alpha méthyl-1, 4, 9 (11)-prégnatriène-17 alpha, 21-diol-3, 20-dione-21 acétate, de la position tarifaire ex 29.14 A II c 5;
- itaconate de diméthyle, de la position tarifaire ex 29.15 A V;
- oxime de la 16, 17 déhydroprégnénolone acétate, de la position tarifaire ex 29.29;
- oxime de la 16, 17 oxydoprégnénolone, de la position tarifaire ex 29.29;
- 1, 4 diaza-bicyclo-2, 2, 2, octane (tétrahydroendoéthylène pyrazine), de la position tarifaire ex 29.35 O;
- cocaïne brute, de la position tarifaire 29.42 C II a;
- huiles essentielles non déterpénées, de la position tarifaire 33.01 A II, à l'exception des huiles de géranium, de girofle, de niaouli et de ylang-ylang;
- tall oil, brut, de la position tarifaire 38.05 A;
- esters méthyliques de la colophane hydrogénée ou non, de la position tarifaire ex 38.08 C;
- alcool hydro-abiéthylique technique, de la position tarifaire ex 38.08 C;

- diosgénine brute, de la position tarifaire ex 38.19 P;
- éthylcellulose (non plastifiée), de la position tarifaire 39.03 E I a;
- bois tropicaux de l'espèce Obéché, aussi dénommés Samba, Ayous, Wawa, Abachi (*Triplochiton scleroxylon*), des positions tarifaires ex 44.03 A, ex 44.04 A et ex 44.05 A;
- égrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques, de la position tarifaire 71.04;
- fer et acier spongieux (éponge), de la position tarifaire 73.05 B,

est actuellement insuffisante dans la Communauté eu égard notamment aux besoins particuliers des industries transformatrices;

considérant que pour les produits en cause il est de l'intérêt de la Communauté que l'application des droits du tarif douanier commun soit suspendue en totalité;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution de la situation économique dans les secteurs intéressés pour le proche avenir, et qu'en conséquence, il convient que la suspension intervienne à titre temporaire;

DÉCIDE:

Article premier

L'application des droits du tarif douanier commun relatifs aux produits suivants:

- crin végétal, de la position tarifaire 14.02 B I;
- produits aromatiques pour la fabrication de noirs de carbone, de la position tarifaire ex 27.07 G;
- extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs pour la fabrication de noirs de carbone, de la position tarifaire ex 27.14 C;
- prégénolone, de la position tarifaire ex 29.13 D I;
- 1, 4, 17 (20)-prégnatriène-11 bêta, 21-diol-3-one, de la position tarifaire ex 29.13 D I;
- 4, 17 (20)-prégnadiène-11 bêta, 21-diol-3-one, de la position tarifaire ex 29.13 D I;
- 16, 17 déhydroprégnénolone acétate, de la position tarifaire 29.14 A II c 4;
- 16, 17 oxydoprégnénolone acétate (époxyprégnénolone acétate), de la position tarifaire ex 29.14 A II c 5;
- 4 brome, 17 alpha, 21 dihydroxy-3, 11, 20, prégnanétrione-21 acétate, de la position tarifaire ex 29.14 A II c 5;
- 16 alpha méthyl-1, 4, 9 (11)-prégnatriène-17 alpha, 21-diol-3, 20-dione-21 acétate, de la position tarifaire ex 29.14 A II c 5;
- itaconate de diméthyle, de la position tarifaire ex 29.15 A V;
- oxime de la 16, 17 déhydroprégnénolone acétate, de la position tarifaire ex 29.29;
- oxime de la 16, 17 oxydoprégnénolone, de la position tarifaire ex 29.29;
- 1, 4 diaza-bicyclo-2, 2, 2, octane (tétrahydroendoéthylène pyrazine), de la position tarifaire ex 29.35 O;

- cocaïne brute, de la position tarifaire 29.42 C II a;
 - huiles essentielles non déterpénées, de la position tarifaire 33.01 A II, à l'exception des huiles de géranium, de girofle, de niaouli et de ylang-ylang;
 - tall oil, brut, de la position tarifaire 38.05 A;
 - esters méthyliques de la colophane hydrogénée ou non, de la position tarifaire ex 38.08 C;
 - alcool hydro-abiéthylique technique, de la position tarifaire ex 38.08 C;
 - diosgénine brute, de la position tarifaire ex 38.19 P;
 - éthylcellulose (non plastifiée), de la position tarifaire 39.03 E I a;
 - bois tropicaux de l'espèce Obéché, aussi dénommés Samba, Ayous, Wawa, Abachi (*Triplochiton scleroxylon*), des positions tarifaires ex 44.03 A, ex 44.04 A et ex 44.05 A;
 - égrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques, de la position tarifaire 71.04;
 - fer et acier spongieux (éponge), de la position tarifaire 73.05 B,
- est suspendue en totalité jusqu'au 31 décembre 1962.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1962.

Article 3

Les États membres de la Communauté sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1961.

Par le Conseil
Le président
A. MÜLLER-ARMACK

COMMISSION

INFORMATIONS

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission prorogeant la décision prise le 18 mai 1961 qui dispense l'Italie, au titre de l'article 226 du traité, de l'application des articles 33 du traité et 7 de la décision d'accélération en ce qui concerne l'importation de vin

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 226;

vu la décision du 12 mai 1960 concernant l'accélération du rythme de réalisation du traité;

vu la décision de la Commission du 18 mai 1961 dispensant l'Italie, au titre de l'article 226 du traité, de l'application des articles 33 du traité et 7 de la décision d'accélération en ce qui concerne l'importation de vin;

considérant que le gouvernement italien a, par lettre en date du 2 octobre 1961, demandé que la décision de la Commission visée ci-dessus, dont la validité expirait le 30 septembre 1961, soit prorogée d'une année,

considérant que la situation particulière existant dans le domaine vitivinicole au sein de la Communauté, qui a justifié l'application de l'article 226 en faveur de l'Italie, n'a pas été modifiée depuis le 18 mai 1961 et que le Conseil n'a pas encore statué sur les premières propositions de politique agricole commune que la Commission lui a présentées en la matière,

considérant que le Conseil doit délibérer avant la fin de l'année sur ces propositions,

prévoyant notamment l'ouverture tant par l'Italie que par la France d'un contingent global de 150.000 hectolitres de vin pour la première année; que la mise en application de cette mesure est prévue à partir du 1^{er} janvier 1962,

considérant que, pour ces raisons, il apparaît opportun de proroger la dispense accordée à l'Italie jusqu'à la fin de l'année 1961,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision prise le 18 mai 1961, dispensant l'Italie au titre de l'article 226 du traité, de l'application des articles 33 du traité et 7 de la décision d'accélération en ce qui concerne l'importation de vin, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1961 inclus.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Bruxelles, le 13 décembre 1961.

Par la Commission

Le vice-président

G. CARON

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Résultats d'appels d'offres

Pour l'appel d'offres n° 85, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 16 du 28 février 1961,

concernant: Construction d'un pavillon technique, deux pavillons d'hospitalisation, un bâtiment de dépendances-cuisine, un bâtiment de dépendances garage type à Nioro (Mali),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

Loupiac, Samaan et Co.
Bamako (Mali)

Pour l'appel d'offres n° 102, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 32 du 2 mai 1961,

concernant: Équipement des territoires de Côte-d'Ivoire et de Haute-Volta en véhicules sur rails pour la régie du chemin de fer Abidjan-Niger (en six lots),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

Lots 2, 3, 4 et 5:
Gebrüder Crede & Co.
Siège social: Kassel-Niederzwehren (République fédérale d'Allemagne), Postfach 28

Pour l'appel d'offres n° 142, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 57 du 26 août 1961,

concernant: Aménagements de points d'eau (sources et puits) en 3 lots dans la République centrafricaine,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

Lots 1, 2 et 3:
Firme Gorguet Jean & Cie S.A.R.L.
Adresse: B.P. 677, Bangui (République centrafricaine)

Pour l'appel d'offres n° 147, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 60 du 20 septembre 1961,

concernant: Remplacement, sur certaines pistes rurales, de points provisoires en bois actuellement en service par des ouvrages semi-définitifs dans la République centrafricaine,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

Firme Gorguet Jean & Cie S.A.R.L.
Adresse: B.P. 677, Bangui (République centrafricaine)

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1961.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement pour 1962 reste fixé à 350 francs belges (NF. 35,—).